

Arrêt

n° 98 016 du 28 février 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012 par X et X, et leurs enfants, X et X, tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *de la décision prise par la partie adverse le 08.11.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me D. STEYVERS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 novembre 2009, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont introduit des demandes d'asile le 26 novembre 2009. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 mars 2011, décisions confirmées par l'arrêt n° 63.282 du 17 juin 2011.

1.2. Le 5 mai 2011, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.3. Le 18 juillet 2011, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile. Les procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidiare prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2011, décisions confirmées par l'arrêt n° 72.748 du 3 janvier 2012.

1.4. Le 20 novembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre des requérants.

1.5. Le 19 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 mai 2011.

1.6. Le 29 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 16 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constaté sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.8. En date du 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard des demandeurs.

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième et quatrième requérants, dans le cadre de leur requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) ; violation des articles 9 ter et 62 de la loi du*

15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes Administratifs ; violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils estiment que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la demande. Ils relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que leur fils souffre d'un stress post-traumatique suite à des agressions subies dans son pays d'origine et qui sont dues à son origine rom, ethnie est fortement discriminée au Kosovo. Ils ajoutent qu'il existe bien en Serbie/Kosovo des lois qui assurent l'accès gratuit aux soins médicaux sans discriminations mais la réalité serait tout autre.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse ne tient aucunement compte de leur appartenance à la communauté rom, ni aux discriminations spécifiques dont ils sont victimes. Ils ajoutent que la partie défenderesse « *fait mine* » de croire que les soins dont leur fils pourrait bénéficier sont identiques en Serbie, ce qui n'est pas le cas.

3.2. En un premier point relatif à la violation de l'obligation de motivation adéquate, ils relèvent que la partie défenderesse mentionne toutes les possibilités théoriques de l'accès aux soins médicaux mais elle ne tient nullement compte de la réalité des discriminations de roms en Serbie. Ils ajoutent qu'ils peuvent démontrer que l'Etat et les organisations ne peuvent lui accorder un accès acceptable pour le traitement de ses problèmes.

3.3. En un deuxième point relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, ils font référence à l'arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989 et estiment que « *à cause du fait que la partie défenderesse a refusé de reconnaître le statut 9ter la protection subsidiaire, l'article 3 est violé* ». Ils considèrent qu' « *un accès aux soins médicaux au Kosovo/Serbie doit être considéré comme un droit au sens de l'article 3 de la convention* ».

3.4. En un troisième point relatif à la violation des principes de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leurs problèmes spécifiques, à savoir le fait qu'ils sont d'origine roms. Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration dont l'obligation de diligence et le principe de rationalité.

Enfin, ils font référence à plusieurs arrêts du Conseil (n° 74.439, 63.934 et 63.269) concernant la problématique des roms et dans lesquels il a été estimé qu'il existait des problèmes avec l'accès des roms aux soins médicaux et donc violation du principe de diligence.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants invoquent une violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner les règles de droit violées mais également la manière dont elles l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, en ce que les requérants invoquent leur origine rom et les discriminations dont ils feraient l'objet afin de justifier le stress post-traumatique de leur fils et le fait qu'ils ne pourraient avoir accès à des soins adéquats dans leur pays d'origine, le Conseil constate que ni la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 et datée du 29 janvier 2012, ni le certificat médical produit en annexe de cette dernière ne mettent en avant l'origine rom des requérants et des prétendues discriminations qui en découleraient pour justifier leur état de santé ou le risque de ne pas être soigné en cas de retour au pays d'origine.

Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués à l'appui de ce moyen n'ont jamais été soumis à l'appréciation

de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'a nullement remis en question la réalité des pathologies invoquées ni n'a contesté leur origine mais, les tenant pour établies, elle a valablement constaté que celles-ci n'atteignaient pas le seuil de gravité requis par l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. S'agissant de la référence à l'arrêt *Soering*, le Conseil ne peut que constater que les requérants se bornent à citer des extraits de cet arrêt pour conclure que « *A cause du fait que la défenderesse a refusé de reconnaître le statut 9ter la protection subsidiaire, l'article 3 est violé. Un accès au soins médicaux au Kosovo/SERBIE doit être considéré comme un droit au sens de l'article 3 de la convention* ». A cet égard, il convient de relever que les requérants n'explicitent aucunement le lien de causalité existant entre les extraits précités et la conclusion qu'ils en tirent.

Par ailleurs, le Conseil tient à ajouter que les requérants ne précisent pas davantage en quoi la situation invoquée dans l'arrêt *Soering* et leur cas seraient comparables. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de leur situation individuelle à la situation invoquée dans l'arrêt *Soering*, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil constate également que les requérants font état d'arrêts du Conseil, à savoir les arrêts n° 74.439, 63.934 et 63.269, afin de d'illustrer qu'il existe des problèmes avec l'accès aux soins médicaux pour la communauté rom. A ce sujet, le Conseil relève, à nouveau, qu'il incombe aux requérants d'établir la comparabilité des situations invoquées dans les arrêts du Conseil précités avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce qui n'a pas été le cas. Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de diligence.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.